

ARRETÉ MINISTÉRIEL N° .003.5.0....../CAB.MIN/MINES/01/2025 DU .16 JUN 2025 PORTANT DÉCHEANCE DE LA SOCIÉTÉ CONGO MINING CORPORATION SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 15190

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 alinéas 4 à 5 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice **2024**, transmise en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant l'absence de recours de la Société **SOCIETE CONGO MINING CORPORATION SARL**, titulaire du Permis d'Exploitation n ° **15190** ;





ARRETE:

Article 1er:

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **CONGO MINING CORPORATION SARL** est déchue de ses droits découlant du Permis d'Exploitation n° **15190**.

Article 2:

La Société **CONGO MINING CORPORATION SARL** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 JUIN 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS

•	Cabinet du Président de la République	: 1
•	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
•	Secrétariat Général des Mines	: 1
•	Cadastre Minier	: 1
	CTCPM	: 1
•	Direction des Mines	: 1
•	Direction de Géologie	: 1
•	Inspection Générale des Mines	: 1
•	Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1	
•	Div. Prov. des Mines & Géologie du res	sort:1